

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS**

CCM/38

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Royaume-Uni pour l'amendement de l'article 6

1. En remplissant ses obligations en vertu de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance, **si cela est faisable, d'autres Etats parties dans la mesure du possible.**
2. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance technique, matérielle et financière aux Etats parties affectés par les armes à sous munitions, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la présente Convention. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
3. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture à des fins humanitaires d'équipements de dépollution et des renseignements techniques correspondants.
4. En plus de toute obligation qu'il peut avoir en vertu du paragraphe 4 de l'article 4, chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance à la dépollution des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des renseignements concernant différents moyens et techniques de dépollution des armes à sous-munitions, et des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de contacts nationaux dans le domaine de la dépollution des restes d'armes à sous-munitions et des activités connexes.
5. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks d'armes à sous-munitions et apportera également une assistance pour identifier, évaluer et hiérarchiser les besoins et les mesures pratiques liés au marquage, à la formation aux risques, à la protection des civils, à la dépollution et à la destruction prévus à l'article 4.
6. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira immédiatement une assistance d'urgence à l'Etat partie affecté.
7. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance aux soins médicaux, à la réadaptation, au soutien psychologique et à l'inclusion sociale et

économique de toutes les victimes d'armes à sous-munitions. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

8. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire peut alimenter des fonds d'affectation spéciale pertinents, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance au titre du présent article.

9. Chaque Etat partie peut, aux fins d'élaborer un plan d'action national, demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou à d'autres instances intergouvernementale ou non gouvernementales compétentes d'aider ses autorités à déterminer, entre autres:

- (a) la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle;
- (b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du plan;
- (c) le temps estimé nécessaire à la dépollution de tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle;
- (d) les programmes de formation aux risques et les activités de sensibilisation pour réduire le nombre de blessures ou pertes en vies humaines attribuables aux restes d'armes à sous-munitions;
- (e) l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions; et
- (f) la relation **de coordination** entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du plan.

10. Les Etats parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus.